

**CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES DE DEVIATION ET PROTECTION DES
INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES ET AERIENS POUR L'OPERATION
D'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE
(VAL'TRAM)**

La présente convention est établie entre :

Entre :

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Rio Tinto France S.A.S, dont le siège est sis 60 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 095 166 représentée par son président, Monsieur Philippe Ferrié,

Et désignée ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	5
1.1. Etudes	5
1.1.1. Périmètre des études :.....	5
1.1.2. Résultats attendus :.....	5
1.1.3. Moyens mis en œuvre :	6
1.1.4. Chronologie et coordination :.....	6
1.2. Planning des études et volet « travaux » :.....	7
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION ET PROTECTION DES RESEAUX.....	7
ARTICLE 3. COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE	7
ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET	8
ARTICLE 5. DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION.....	8
5.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant	8
5.2. Etudes de déplacement des réseaux de l'Occupant :.....	9
ARTICLE 6. MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET.....	9
ARTICLE 7. DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 8. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS	9
ANNEXE 1 : DEVIS DES ETUDES DE DEVIATION ET PROTECTION DE LA CANALISATION RIO TINTO.....	11

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1^{er} janvier 2016, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, le projet étant dénommé Projet Val'TRAM, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement du tramway Val'TRAM entre Aubagne et La Bouilladisse.

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme de l'opération et la poursuite de l'opération sur base du programme révisé.

Le projet présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le projet offre une solution pertinente à plusieurs titres, notamment pour les usagers et les habitants du corridor :

- En améliorant la performance pour les utilisateurs dans un couloir géographiquement contraint, saturé par les déplacements domicile-travail, de façon à favoriser le transfert modal et doper la fréquentation des transports en commun ;
- En fiabilisant les temps de parcours pour augmenter l'attractivité des transports en commun ;
- En poursuivant la ligne actuelle de tramway (aujourd'hui courte) et en réutilisant les moyens investis lors de la création de la ligne (centre de maintenance, rames de tramway) et en maintenant sa gratuité ;
- En participant à la valorisation du patrimoine existant, le projet réhabilitera une ancienne voie de chemin de fer désaffectée depuis plusieurs décennies pour lui rendre son utilité première tout en conservant des éléments constitutifs de son passé ;
- En intégrant de manière forte les enjeux environnementaux et en y apportant réponse.

Le projet évoqué représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;

- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite la Voie de Valdonne.

Le projet comprend également :

- L'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- L'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- L'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet Val'TRAM, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

La réalisation du Projet nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés et aériens afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études de dévoiement et de protection des installations nécessaires à la réalisation du projet.

Au vu du résultat des « Etudes » et afin d'intégrer la coordination nécessaire du maître d'œuvre choisi par MAMP pour la réalisation du Projet (ci-après le Maître d'œuvre du Projet), une convention spécifique aux travaux de dévoiement sera conclue.

Une convention spécifique pour la protection cathodique des ouvrages pourra être établie en phase Travaux.

Vu

- le programme de prolongement de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse et la révision du montant de l'opération à 144 600 000 € HT, approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019.
- la révision de l'opération d'investissement relative au projet d'investissement de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse – Val'Tram pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020 ;
- la convention d'occupation du domaine public n°Z200924COV entre la Métropole Aix-Marseille et RioTinto autorisant RioTinto à maintenir une canalisation d'évacuation en aéro-souterrain sur les terrains propriété de la Métropole

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation et de financement des études de dévoiement et de protection de la canalisation de l'Occupant nécessitées par le Projet.

1.1. Etudes

1.1.1. *Périmètre des études :*

Succinctement, le périmètre du Projet est le suivant :

Pour la zone urbaine :

- *Le tracé :*

Le tracé s'étend sur un linéaire de 1,2 km et comportera 2 stations.

Depuis la gare d'Aubagne, le tracé emprunte la rue du docteur Barthélémy, longe le cours Voltaire à l'est de la place, emprunte l'avenue Rougier, traverse l'Huveaune via un nouvel ouvrage d'art, traverse le Parc des Défensions pour rejoindre l'avenue du Garlaban. Au niveau de l'intersection « avenue Garlaban/D43 », un nouvel ouvrage permet de rejoindre l'ancienne voie ferrée de Valdonne.

Ce périmètre n'intercepte pas les installations de l'Occupant.

Pour la zone péri-urbaine :

- *Le tracé :*

Le tracé s'étend sur un linéaire de 13,2 km et comportera 9 stations.

Le tracé suit l'ancienne voie de Valdonne au départ d'Aubagne, traverse les communes de Roquevaire, Auriol, La Destrousse et La Bouilladisse jusqu'à la station terminus à l'ouest du croisement entre le chemin de Magne et la D96.

- *Equipements particuliers :*

Le projet intègre la création de trois parc relais principaux sur les communes de La Bouilladisse, Auriol (Pont de Joux) et Aubagne (Pont de l'Etoile), ainsi que deux poches de stationnement sur les communes de La Destrousse et Aubagne (Napollon).

Les études comprennent les adaptations des ouvrages dans le périmètre géographique et dans le périmètre fonctionnel du Projet. Ces études peuvent avoir des conséquences pour les ouvrages de l'Occupant en dehors de ces deux périmètres.

1.1.2. *Résultats attendus :*

Les « Etudes » permettront de définir avec précision :

- 1/ La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux (des phases provisoires le cas échéant et définitives) qui devront être réalisés sur le périmètre du Projet;
- 2/ Les délais et coûts nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- 3/ Leur calendrier prévisionnel ainsi que les contraintes particulières de coupure du réseau de l'Occupant.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Contraintes techniques de MAMP : implantation de la plate-forme et des équipements du tramway, conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme, protection des réseaux contre les courants vagabonds, aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres ;
- Contraintes techniques de l'Occupant : difficultés majeures de réaliser des ouvrages provisoires, nécessité de maintenir en exploitation des ouvrages existants tant que les nouveaux ouvrages ne sont pas réalisés, délais d'obtention des autorisations administratives, nécessité de se coordonner avec les autres travaux ;

- Contraintes calendaires : respect du planning de l'opération.

1.1.3. Moyens mis en œuvre :

En préalable à la réalisation des travaux, MAMP a réalisé :

- un levé topographique et un fond de plan au 1/200ème au format DWG du périmètre du Projet (format CC44) ;
- une campagne de géo-référencement répertoriant l'ensemble des réseaux, ces éléments sont reportés sur un fichier informatique format DWG (CC44). Ce plan a été mis à disposition de l'Occupant pour ses besoins. L'Occupant est informé que ce dernier document est une aide pour les études et ne saurait constituer un document contractuel.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention, MAMP a transmis à l'Occupant les éléments cités ci-dessus, ainsi que le projet d'aménagement niveau AVP.

L'Occupant s'engage à transmettre si nécessaire les plans de ses installations sur le périmètre impacté par le Projet.

Le Maître d'œuvre du Projet fera parvenir à l'Occupant ainsi qu'à chaque occupant le plan de récolement faisant la synthèse des mises à jour fournies par l'ensemble des occupants.

L'Occupant s'engage par ailleurs à dégager les moyens nécessaires à la réalisation des « Etudes » objet de la présente convention et à les mobiliser en nombre, en qualifications et dans les délais suffisants pour répondre aux besoins du Maître d'œuvre du Projet et respecter le calendrier de l'opération, sous réserve cependant que ces demandes correspondent à une gestion normale du Projet.

Pour lever toutes incertitudes sur le positionnement et la nature de ses ouvrages, l'Occupant et MAMP s'engagent à effectuer des Investigations Complémentaires (IC) conformément à la réglementation.

Cet engagement devra aboutir à la mobilisation effective de tous moyens nécessaires à la conduite des études selon les modalités précisées à l'article 1.1.4 ci-après.

1.1.4. Chronologie et coordination :

La première étape consiste en la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant : cette tâche doit être réalisée au plus tôt en respectant le format CC44. L'Occupant a été invité à y travailler avant même la signature de la présente convention pour éviter toute perte de temps dans ce domaine qui relève de sa seule responsabilité.

Le Maître d'œuvre du Projet aura pour mission durant la phase « Etudes »,

- d'organiser des échanges avec les occupants pour adapter le Projet afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.
- sur la base de la superposition du plan du Projet agrémenté des adaptations envisagées, d'établir les projets de déviation et de protection des ouvrages et installations de l'Occupant.
- de mettre en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

L'Occupant s'engage donc à fournir toute l'assistance nécessaire à la bonne réalisation de cette mission et à collaborer autant que de besoin pour aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier.

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leurs principes approuvés par le Maître d'œuvre du Projet, MAMP validera officiellement ces projets et en adressera la version définitive sous forme informatique à l'Occupant pour validation sous un délai de 15 jours à compter de la réception.

L'Occupant réalisera alors le projet de déplacement de ses ouvrages dans le cadre du projet coordonné des installations, tel que validé par les deux parties.

1.2. Planning des études et volet « travaux » :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'une convention spécifique, à l'issue des « Etudes » dont elle organise la mise en œuvre.

Néanmoins, l'Occupant est d'ores et déjà informé que suite à la validation par MAMP de la mise à jour des études Avant-Projet du Maître d'œuvre du Projet en octobre 2021, il doit se mettre en capacité de commencer les travaux de déviation et de protection de ses réseaux dans les meilleurs délais suivant la décision arrêtée par la MAMP, qui sera par la suite formalisée par la notification de la convention spécifique « Travaux » et les réaliser conformément au planning défini entre MAMP et l'Occupant.

La convention spécifique « Travaux » sera établie au vu des études validées et portera notamment sur les points suivants :

- Déplacements provisoires et installation de réseaux en aérien
- Déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise de la plate-forme et ses éléments liés au système (multitubulaire et poteaux de Ligne Aérienne de Contact) ;
- Déplacement des installations et des réseaux pour plantation d'arbres ;
- Remplacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet ;
- Repositionnement en souterrain des installations et réseaux déviés en provisoire ;
- Réfection de voirie ;
- Plan de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION ET PROTECTION DES RESEAUX

Une convention spécifique « Travaux » sera conclue entre MAMP et l'Occupant afin de préciser les travaux de dévoiement de ses installations et réseaux liés au Projet dont il sera le maître d'ouvrage.

Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de son projet, MAMP a confié au Maître d'œuvre du Projet une mission de coordination des travaux de déplacement des installations des différents occupants.

ARTICLE 3. COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE

Conformément aux articles L4532-2 et suivants du Code du travail, l'Occupant est tenu de désigner un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Ce Coordonnateur sera nommé dès la phase de conception, et sa mission portera sur cette phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation.

Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter.

MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

Le Coordonnateur SPS missionné par MAMP pour le Projet est :

PRESENTS

M. Christian RICHARD

37-39 Boulevard Vincent Delpuech

13006 MARSEILLE

Tél. 04 91 42 08 86 – mailto : ch.richard@presents.fr

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des occupants.

Aussi, le Coordonnateur SPS de l'Occupant devra-t-il transmettre au Coordonnateur SPS de MAMP :

- Le planning et le lieu d'exécution des travaux de l'opération gérée par l'Occupant ;
- Son PGC ;
- Les mises à jour de ces différents documents ;
- Autres pièces diverses susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement des opérations dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents Coordonnateurs SPS, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET

Les principes énoncés ci-après permettent de déterminer la partie qui supporte la charge financière des « Etudes ».

1 - MAMP prend en charge la réalisation, sur le périmètre du projet Val'TRAM, de la mise à jour du plan de synthèse des réseaux des différents occupants sur la base des informations collectées auprès d'eux. Ce plan, une fois établi, est fourni par MAMP à chaque Occupant.

2 - MAMP supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants évoquée à l'article 1-1.

3 - L'Occupant supporte la charge financière des coûts de reconnaissance des réseaux abandonnés.

4 - L'Occupant supporte la charge financière des études relatives aux travaux de déviation lui incombant, sous réserve des dispositions définies aux paragraphes ci-après.

5 - MAMP assurera la prise en charge financière des déviations de réseaux pour des impératifs esthétiques.

6° - En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MAMP, conformément à l'article 1-1-4, les coûts d'« Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MAMP.

En cas d'abandon du projet par MAMP, le cout définitif des études sera pris en charge par MAMP. En cas d'abandon partiel du Projet, le cout de la partie des études devenue vaine sera également pris en charge par MAMP.

Les sommes dues par MAMP à l'Occupant au titre des alinéas précédents seront arrêtées dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention. Ce cout sera arrêté sur la base des études réalisées et des justificatifs fournis par l'Occupant.

Un chiffrage des « Etudes » est indiqué dans l'annexe 1. L'Occupant s'engage à régler, sur base d'un titre de recette unique émis par la Métropole la somme correspondante à compter de la transmission par la Métropole du projet définitif tel qu'indiqué dans l'article 1.1.4.

ARTICLE 5. DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

5.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant

MAMP a communiqué à l'Occupant :

- les levés topographiques en norme CC44 du périmètre ;
- le relevé par géo radar des réseaux ;

L'Occupant fournit :

- les plans de récolement actualisés de ses ouvrages sous format numérique (format AutoCAD).

5.2. Etudes de déplacement des réseaux de l'Occupant :

Sur la base de ses « Etudes », le Maître d'œuvre du Projet fournit son projet de déplacement de ses réseaux (1 version informatique format AutoCAD (*.dwg)) à l'Occupant.

Le projet de déplacement définitif devra être finalisé le 31/03/2022.

A l'issue de l'acceptation des études, l'Occupant engagera les démarches administratives correspond aux travaux de dévoiement validés.

ARTICLE 6. MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

Les coûts figurant dans l'annexe 1 sont non indexés.

En cas de modification du projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 4.

En tout état de cause, MAMP et l'Occupant s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 8. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative d'accord amiable avant toute action contentieuse. La partie la plus diligente envoie à cette fin une demande portant sur l'objet du litige par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable dans un délai de 3 mois après le courrier visé ci-dessus, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le en trois exemplaires originaux.

Pour la SAS Rio Tinto France SAS, Le Président Monsieur Philippe FERRIE	Pour la Métropole AIX Marseille Provence, La Présidente Madame Martine VASSAL
--	--

ANNEXE 1 : DEVIS DES ETUDES DE DEVIATION ET PROTECTION DE LA CANALISATION RIO TINTO

Nature de l'étude	Coût HT*
Etude niveau PRO	30 406 €

Le coût des études comprend le montant de l'ensemble des études qu'il faudra réaliser jusqu'à la validation du projet de dévoiement par MAMP et l'Occupant.

Les études relatives à la protection cathodique seront traitées dans une convention spécifique.